

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2026_026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant Convention de mise à disposition d'une parcelle cadastrée C1857
avec le département des Bouches-du-Rhône sur la commune de Saint
Andiol et à usage des transports scolaires**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°162/2020 en date du 19 novembre 2020 accordant délégation de signature à la Présidente pour signer les conventions d'occupations ;

Considérant que par échanges de courriels, le département des Bouches-du-Rhône sollicite Terre de Provence Agglomération en vue d'obtenir le transfert à notre agglomération de l'occupation et de la gestion des espaces publics se rapportant à l'usage du stationnement des cars auprès du collègue Françoise Dolto le long de la route de Jean Moulin à Saint Andiol ;

Considérant que à cet effet le département des Bouches-du-Rhône propose une convention d'occupation du domaine public ; que cette mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention par laquelle le département des Bouches-du-Rhône confie la gestion de l'espace à usage de parking sis route de Jean moulin à proximité immédiate du collègue Françoise Dolto 13 670 Saint-Andiol, cadastré C 1857 est approuvée.



ARTICLE 2 :

Terre de Provence Agglomération aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la maintenance des équipements et espace de la parcelle C 1857, à savoir : la barrière d'accès, les éclairages publics, le point d'eau, les espaces verts et le mobilier urbain présent sur le site.

D'une manière générale, le gestionnaire aura à sa charge la gestion de tous les équipements présents sur le site sans que la liste définie précédemment soit exhaustive.

ARTICLE 3 :

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an renouvelable deux fois, à compter du 1er janvier 2026. Chacune des parties pourra résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois dès réception du courrier de résiliation envoyé en Lettre Recommandée Accusée de Réception.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature de missions exercées par Terre de Provence Agglomération et de son statut d'établissement public, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Terre de Provence Agglomération devra souscrire l'ensemble des contrats d'abonnements aux fluides, eau et électricité, et assurance.

ARTICLE 5 :

Les crédits correspondants à la dépense ont été inscrits au budget principal 2026 au chapitre 011 :

- Abonnement Eau : 60611 ;
- Maintenance : 6156 ;
- Electricité : 60612 ;
- Assurance, Responsabilité Civile 6168.

ARTICLE 6 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales et, dont ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 13/03/2026

ID : 013-200035087-20260312-DP2026_026-AU



Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Publié le : 13/03/2026 12:12 (Europe/Paris)
Collectivité : Terre de Provence Agglomération

https://www.terredeprovence-agglo.com/documents_administratifs/54742



**Direction des Etudes, de la Programmation
Et du Patrimoine**
Service Transactions et Gestion Immobilière

CONVENTION DE GESTION DE LA PARCELLE C 1857 SAINT-ANDIOL Route de Jean Moulin/Collège Françoise Dolto

Entre

Le département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération n°CD-2021-07-01-5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021, ou son représentant, Monsieur Patrick GHIGONETTO ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé « **le Département** »,

D'UNE PART,

ET

L'établissement public « Terre de Provence Agglomération », représenté par Madame Corinne CHABAUD agissant en sa qualité de Présidente de la communauté d'agglomération, en vertu d'une délibération ..., et domicilié 5 place Marius Chabrand 13 630 Eyragues.

Ci-après dénommé « **le gestionnaire** »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département est propriétaire d'une parcelle cadastrée C 1857 située sur la commune de Saint-Andiol à usage de parking pour le collège Françoise Dolto, située devant le collège et le long de la route de Jean Moulin. Dans le souci d'une gestion optimisée de cet espace, le Département souhaite confier sa gestion à la communauté d'agglomération « Terre de Provence Agglomération », établissement public présent sur le territoire et compétent en matière de voirie et d'espace public.

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier la gestion de l'espace à usage de parking sis route de Jean moulin à proximité immédiate du collège Françoise Dolto 13 670 Saint-Andiol cadastré C 1857. Le parking figure en annexe.

Le gestionnaire aura à sa charge l'entretien, le nettoyage et la maintenance des équipements et espace de la parcelle C 1857, à savoir : la barrière d'accès, les éclairages publics, le point d'eau, les espaces verts et le mobilier urbain présent sur le site.

De manière générale, le gestionnaire aura à sa charge la gestion de tous les équipements présents sur le site sans que la liste définie précédemment soit exhaustive.

ARTICLE 2 : DUREE ET RESILISATION

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Chacune des parties pourra résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois dès réception du courrier de résiliation envoyé en LRAR.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la nature de missions exercées par Terre de Provence Agglomération et de son statut d'établissement public, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Toutefois, le gestionnaire devra souscrire l'ensemble des contrats d'abonnements aux fluides, eau et électricité.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le gestionnaire fera assurer la chose utilisée auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de gestionnaire du site, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les vols et les risques de toutes natures liés à l'occupation ainsi que le recours des voisins et des tiers.

De la même manière, il devra faire assurer le matériel, les équipements et le mobilier dont il a la garde à quelque titre que ce soit.



Il répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu dans un cas de force majeure.

Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations de son fait ou de celui de son personnel ou du public qu'il accueille.

Il avisera le Département, de toutes dégradations qui pourront survenir dans les lieux, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment de tous actes extrajudiciaires, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille Cedex 20 et le gestionnaire au 5 place Marius Chabrand 13 630 Eyragues

Fait en deux exemplaires, Marseille le

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

**Pour Terre de Provence Agglomération
La Présidente**

Patrick GHIGONETTO


Corinne CHABAUD

Annexe 1 : Plan de situation



CD 24 Route de Mollégès

Saint-Andiol, Provence-Alpes-Côte d'Azur

 Google Street View

févr. 2021

[Voir plus de dates](#)

 Partager

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 13/03/2026

ID : 013-200035087-20260312-DP2026_026-AU



coise Duto

Publié le 13/03/2026 12:12 (Europe/Paris)

Collectivité : Terre de Provence Agglomération

https://www.terredeprovence-agglo.com/documents_administratifs/54742



Google